PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HAROPA – Lot 7

5 route de stains
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRA/2026/FC/N°315GR
Code AIOT : 0007402715 et 0007402774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement LOT 7 exploité par HAROPA et implanté 5 route de stains 94380 Bonneuil-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

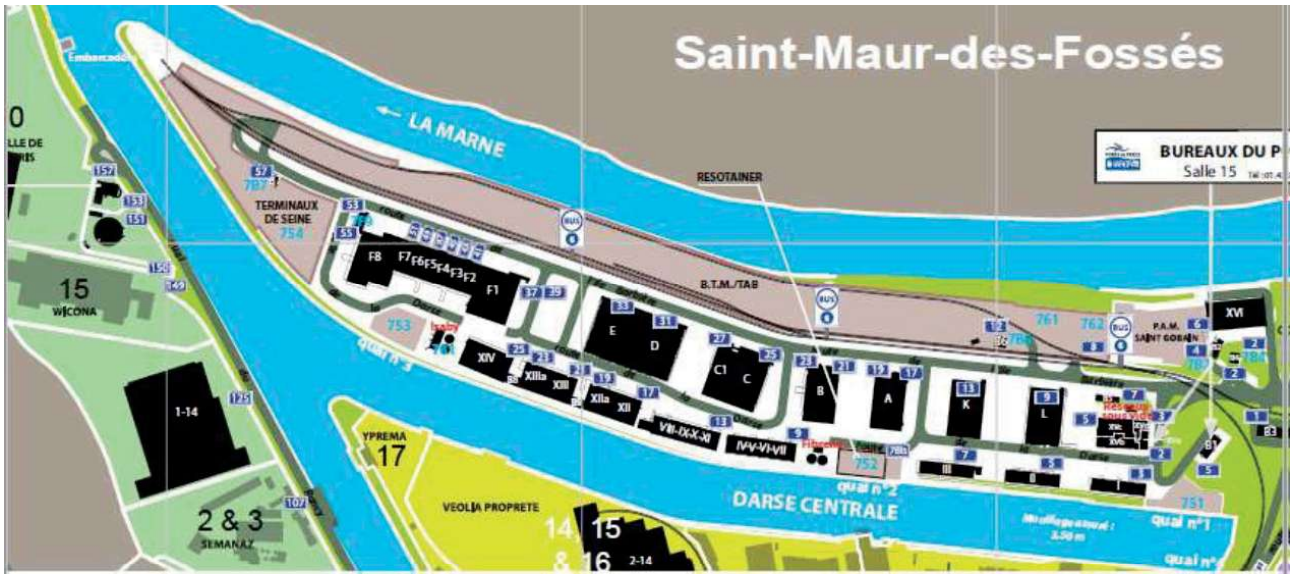
La visite a été déclenchée afin que l'inspecteur en charge du suivi du site découvre le site dans le but d'instruire le plus efficacement possible le dossier d'enregistrement unique du Lot n° 7. Cette visite a été l'occasion de contrôler la manière dont l'exploitant gérait l'état des stocks de l'ensemble des bâtiments composant le lot 7 et de vérifier que l'exploitant avait mis en place les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités relevées dans les rapports d'inspection datés des 31/07/2021 et 07/11/2023.

Les inspecteurs ont visité les bâtiments D-E, K, L, I, II, III, IV-VII, le PC Sécurité et le local sprinkler.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAROPA – LOT 7
- RUE DE L'ILE BARBIERE 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007402715
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Lot 7 est une zone du port de Bonneuil-sur-Marne abritant une vingtaine de bâtiments destinés à une activité d'entreposage. La carte ci-dessous présente l'implantation du site.



Le tableau suivant présente la liste des bâtiments constituant le lot 7, leurs années de construction leurs situations administratives actuelles et leurs capacités de stockage quand elle est connue de l'inspection des installations classées (IIC).

Bâtiments	Année de construction	Situation administrative	Capacité de stockage
A	1979	Non classé	Non connue de l'IIC
B	1980	Non classé	Non connue de l'IIC
C-C1	1983	1510 -2-c (déclaration avec contrôle)	29 925 m^3
D-E	2002	1510-2-b (enregistrement) 2925-1 (déclaration)	67 200 m^3
F1-F8	2001	1510-2-b (enregistrement) 2925-1 (déclaration)	65 000 m^3
K	2010	1510 -2-c (déclaration avec contrôle)	21 000 m^3
L	2000	1510 -2-c (déclaration avec contrôle)	21 000 m^3
I	1952	Non classé	Non connue de l'IIC
II	1952	Non classé	Non connue de l'IIC
III	1952	Non classé	Non connue de l'IIC

IV-VII	1952	1510 -2-c (déclaration avec contrôle)	7 500 m^3
VIII-XI	1950	Non classé	Non connue de l'IIC
XII-XIIa	1952	1510 -2-c (déclaration avec contrôle)	11 000 m^3
XIII-XIIIa	1952	Non classé	Non connue de l'IIC
XIV	1960	Non classé	Non connue de l'IIC
XV	1940	Non classé	Non connue de l'IIC
XVI	1960	Non classé	Non connue de l'IIC

En se référent au guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, le lot 7 est composé de trois installations pourvues de toiture (IPD):

- l'ensemble formé des bâtiments A,K ,L, I, II,III et XV ;
- l'ensemble formé par les bâtiments B, C-C1, E,D, F1-F8, IV-VII, VII-XI, XII-XIIa, XIII-XIIIa et XIV ;
- le bâtiment XVI.

Plus de 500 tonnes de marchandises sont stockées dans chacune des deux IPD. Le volume total de stockage est supérieur à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3. L'ensemble du Lot 7 est donc classé à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Le processus de régularisation administratif est en cours.

Les arrêtes ministériels suivants sont notamment applicables aux installations présentées ci-avant :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 [NOR : DEVP1706393A]
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 [NOR : ATEP0090222A]

Thèmes de l'inspection :

- État des stocks
- Suivi des non-conformités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE (Rubrique 1510)	Code de l'environnement article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Non conformité traitée hors suite d'inspection	Sans objet
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	6 mois
4	État des matières stockées -	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	gestion accidentelle			
6	Plan des locaux à risques (Bâtiments D-E K et L)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, 3.5	Demande d'action corrective	6 mois
12	Charge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 17	Demande d'action corrective	6 mois
13	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II points 13 et 22	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.2	Sans objet
5	État des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.4 au I.2	Sans objet
7	Moyen d'extinction incendie (Bâtiments D-E, K et L)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 13	Sans objet
8	Consignes de sécurité (Bâtiments D-E, K et L)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 21	Sans objet
9	Vidanges annuelles des séparateurs hydrocarbures (Bâtiment D-E)	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, Annexe II ; Point 1.6.4	Sans objet
10	Accessibilité vanne guillotine (Bâtiment D-E)	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 15	Sans objet
11	Retentions (Bâtiments K et L)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 10 au II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien suivi. Les non-conformités relevées lors des deux dernières inspections sont levées.
Les actions engagées pour réaliser et mettre un jour l'état des stocks de l'ensemble des bâtiments du site sont doivent être poursuivies.
Un suivi rigoureux des anomalies remontées par les divers systèmes de sécurité est nécessaire pour l'exploitation d'une zone d'entrepôt de grande superficie tel que le Lot 7.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose sur son réseau informatique de l'ensemble des documents listés au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Il dispose d'un fichier par bâtiment pour faciliter son suivi. Par sondage, les inspecteurs ont vérifié que l'exploitant disposait : • l'arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation du bâtiment D-E : l'exploitant dispose d'un acte préfectoral daté du 28/12/2003 ; • l'arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation du bâtiment F1-F8 : l'exploitant dispose d'un acte préfectoral daté du 26/09/1986 ; • du récépissé de déclaration pour l'exploitation du bâtiment K : l'exploitant dispose d'un acte préfectoral daté du 09/05/2008 ; • du récépissé de déclaration pour l'exploitation du bâtiment L : l'exploitant dispose d'un acte préfectoral daté du 06/07/1998.

Les inspecteurs ont également consulté :

- le rapport du contrôle périodique complémentaire daté du 27/03/2026 qui a soldé les 3 non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique daté du 30/04/2025 ;
- le dernier rapport émis par l'assureur de l'exploitant daté du 13/11/2025 : l'assureur a effectué une visite du bâtiment F1-F8 et n'a émis aucune remarque particulière.

Aucune non-conformité n'a été relevée pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative au titre des ICPE (Rubrique 1510)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Le lot 7 est composé de trois installations pourvues de toiture (IPD):

- l'ensemble formé des bâtiments A,K ,L, I, II,III et XV ;
- l'ensemble formé par les bâtiments B, C-C1, E,D, F1-F8, IV-VII, VII-XI, XII-XIIa, XIII-XIIIa et XIV ;
- le bâtiment XVI.

Plus de 500 tonnes de marchandises sont stockées dans chacune des deux IPD. Le volume total de stockage est supérieur à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3. L'ensemble du Lot 7 est donc classé à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Le processus de régularisation administrative est en cours.

Le projet de régularisation du site est en cours.

Type de suites proposées : Traité hors suite d'inspection

N° 3 **:** Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche synthétique de l'état des stocks du bâtiment K daté du 18/05/2026. Cette fiche reprend les grandes familles de produits stockés tels que de l'électroménager et des spiritueux.
Les quantités des produits stockés sont exprimés en unité de stockage : ce qui n'est pas compréhensible pour les services de secours : il est par conséquent nécessaire d'**exprimer les quantités des produits stockés en tonnes ou en litres.**

L'exploitant a indiqué que les fiches synthétiques devaient être mises à jour de manière mensuelle, ce qui n'est pas conforme à la réglementation : **une mise à jour hebdomadaire est à minimum attendue pour les matières non dangereuses et l'actualisation doit être quotidienne pour les substances dangereuses.** A titre d'exemple, les inspecteurs ont constaté qu'il était stocké des briquets contenant du gaz liquéfié dans le bâtiment D-E. La quantité de ces produits doit être mise à jour quotidiennement.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les fiches état des stocks seraient insérées dans le classeur mis à disposition des services de secours au PC Sécurité du Lot 7. Ce classeur contient par bâtiment une fiche locataire, le plan de bâtiment avec les installations à risque, un plan des organes de coupures des utilités.

A noter que les locataires disposent d'un état des stocks détaillé et de leur inventaire.

Conformément au point I.4 de l'annexe II de l'arrête ministériel du 11/04/2017, il est nécessaire que l'exploitant

- **généralise la fiche synthétique état des stocks pour chaque bâtiment. Les quantités stockées devront être exprimées en tonnes ou en litres.**

• **mette en place un outil (procédure, logiciel,...) afin que cette fiche synthétique soit actualisée à une fréquence quotidienne en cas de stockage de matières dangereuses ou à une fréquence hebdomadaire en cas de stockage de matières non dangereuses.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : La fiche état des stocks consultée pour le bâtiment K présentait les grandes familles de produits stockées tels que de l'électroménager et des spiritueux. Pour les spiritueux, les inspecteurs n'ont pas pu savoir si c'était de l'alcool avec un titre alcoolique supérieur à 40°. A titre d'information les quantités d'alcool de bouche avec un titre alcoolique supérieur ou égal à 40 % doivent apparaître sous la rubrique 4755 dans l'état des stocks. Les quantités d'alcool de bouche avec un titre alcoolique inférieur à 40 % doivent apparaître sous la rubrique 1510 dans l'état des stocks. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de stockage de spiritueux dans le bâtiment K. Les quantités de briquets stockés dans le bâtiments D-E devront apparaître sont la rubrique 4718 (gaz inflammable liquéfié) et l'emplacement de ce stockage doit figurer dans les plans mis à disposition des services de secours.

Conformément au point 1.4.I.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, la fiche demandée au point de contrôle n° 3 doit faire apparaître la rubrique 4XXX associé aux produits dangereux stockés dans chaque bâtiment et les plans mis à disposition des services de secours doivent indiquer l'emplacement des stockages de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** État des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : La fiche synthétique présentée permet de répondre à la prescription contrôlée. **Il est donc nécessaire de généraliser cette fiche à l'ensemble des bâtiments.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Plan des locaux à risques (Bâtiments D-E, K et L)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe. **Non-conformité relevée dans les rapports de l'inspection des installations classées datés du 31/07/2021** L'inspection n'a pas pu consulter un plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers. Il est rappelé que l'exploitant doit fournir aux services d'intervention et de secours des informations permettant de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de

chaque zone d'activités ou de stockage.
Constats : Les inspecteurs ont consulté les plans des bâtiments D-E, K et L. Ces plans présentent les différents locaux à risque. Il a été néanmoins constaté que les zones de charge de batteries n'apparaissaient pas sur les plans consultés. **Conformément au point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, il est nécessaire de compléter les plans avec les zones de charge de batteries.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyen d'extinction incendie (Bâtiments D-E, K et L)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et accessibilités des moyens d'extinction incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropries aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs repartis a l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, a proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropries aux risques a combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armes, situes a proximité des issues. Ils sont disposes de telle sorte qu'un foyer puisse être attaque simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatise ; L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. **Non-conformités relevées dans le rapport de l'inspection du 30/07/2021** **Bâtiments K et L** Il convient que l'exploitant s'assure que toutes les vérifications periodiques soient bien réalisées. L'inspection a constaté lors de la visite terrain que certains moyens de lutte contre l'incendie n'étaient pas accessibles. **Bâtiment D-E** L'inspection a constaté lors de la visite terrain que certains moyens de lutte contre l'incendie n'étaient pas accessibles.
Constats :

Les inspecteurs ont notamment visité les bâtiments D-E, K et L. Ils ont constaté que la dernière vérification des extincteurs et RIA datait de moins d'un an. Ces moyens de lutte contre l'incendie étaient facilement accessibles dans l'ensemble des bâtiments visités.

Les non-conformités relevées dans les deux rapports d'inspection datés du 30/07/2021 sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité (Bâtiments D-E, K et L)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 21

Thème(s) : Risques accidentels, affichage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;

Non-conformité relevée dans les rapports de l'inspection des installations classées des 30/07/2021
Les consignes d'interdiction de brûlage à l'air libre ou d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur le site ne sont pas trouvées sur les panneaux d'affichage.

Constats :

Les inspecteurs ont notamment visité les bâtiments D-E, K et L.
Il a été constaté que les consignes de sécurité étaient affichées dans les différents bâtiments.

La non-conformité relevée dans le rapport d'inspection daté du 30/07/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vidanges annuelles des séparateurs hydrocarbures (Bâtiment D-E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, Annexe II Point 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Vidanges séparateurs hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif

d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Non-conformité relevée dans le rapport de l'inspection des installations classées daté du 07/11/23
conformément aux dispositions du point 4 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral n°2003/5004 du 29/12/2003, le séparateur à hydrocarbures traitant les eaux du bassin versant n°2 et raccordé au rejet n° 73 (selon le plan « rejets EP et des bassins versants, BON_EX_60012301, 27/01/2023) doit faire l'objet d'une vidange annuelle, ce qui n'a pas été le cas en 2022.

Constats :

Le 12 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bon de commande daté du 11/06/2026 pour le nettoyage et pompage du décanteur hydrocarbures vanne n°3 correspondant au point de rejet n° 73. L'intervention est programmée pour le 30/06/2026

Ce document permet de lever la non-conformité constatée dans le rapport d'inspection daté du 07/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Accessibilité vanne guillotine (Bâtiment D-E)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article point 15

Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité vanne d'obturation rétentions incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement, déterminé dans l'étude de dangers, est de 640 m3. Ces eaux seront retenues au niveau des quais et réseaux du port, ainsi que d'une cuve. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et **actionnables en toute circonstance localement** et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Non-conformité relevée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 07/11/2023 :
conformément aux dispositions du point 15 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral n°2003/5004 du 29/12/2003, l'exploitant doit s'assurer du maintien en état de marche du dispositif d'obturation placé sur le réseau de collecte des effluents, et son actionnement manuel local en cas de besoin.

Constats :

Il a été constaté le jour de l'inspection que la dispositif de commande automatique de la vanne d'obturation était accessible. Cependant, il ne fonctionnait pas le jour de lavisite.

L'exploitant a transmis le 12/06/2026, le rapport d'intervention de la société ASEOS du 05/06/2026. Ce rapport atteste du bon fonctionnement de la vanne d'obturation.

L'inspection des installations classées recommande d'augmenter la fréquence des tontes rases de la zone végétalisée dans laquelle est installée la commande de la vanne d'obturation.

La non-conformité relevée dans le rapport d'inspection du 07/11/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** retentions (Bâtiments K et L)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 10

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matieres dangereuses ou susceptibles de creer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipe de façon a pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associe a une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal a la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associes.

Non-conformité relevée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 30/07/2021
Chez l'occupant WEBER ET MÉTAUX, des produits chimiques susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont entreposés à même le sol ou dans un contenant non étanche.

Constats :

Les inspecteurs ont notamment visité les bâtiments IV-VII, D-E, K et L.
Il a été constaté qu'aucun produit liquide dangereux n'était stocké à même le sol.
Les rétentions présentes dans les différents bâtiments semblent répondre aux exigences réglementaires introduites par le point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

La non-conformité relevée dans le rapport d'inspection du 30/07/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Charge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 17
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de locaux de charge
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.
Constats : Le bâtiment K est le seul bâtiment du lot 7 régulièrement mis en service après le 01/07/2003, le point 17 de l'annexe II de l'arrête ministériel du 11/04/2017 est applicable pour ce bâtiment d'après l'annexe V du même arrêté. Les inspecteurs ont constaté, en visitant ce bâtiment K, que la charge des transpalettes fonctionnant avec des batteries acide-plomb pouvant dégager de l'hydrogène n'était pas réalisée dans un local dédié à cet effet. **Conformément au point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, la charge des batteries effectuée dans le bâtiment K doit être réalisée dans un local dédié.** N.B : L'annexe VI indique que le point 17 de l'annexe II n'est pas applicable pour les installations classées à déclaration au titre de la rubrique 1510 dont la déclaration a été faite avant le 1er juillet 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, points 13 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Bon fonctionnement du Système d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : **Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017** [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...] **Point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017** L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre

l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. [...]

Constats :

Lors de la visite du local sprinkler du Lot 7, les inspecteurs ont constaté des défauts sur :

- les vannes alimentant les installations d'extinctions automatique d'incendie des bâtiments D et L
- les pompes de l'installation d'extinction automatique d'incendie des bâtiments K et L.

Ces défauts n'étaient pas ou partiellement remontés sur le système de suivi des alarmes et défauts des différents matériels contribuant à la sécurité du site installé au PC Sécurité du Lot 7.

La Baie SSI, présente dans le PC sécurité, présentait un défaut batterie.

Conformément aux points 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel, le système d'extinction automatique d'incendie doit être entretenu conformément aux référentiels reconnus. Les différents défauts relevés doivent être résolus rapidement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois